CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.272 du 6 juin 2003

A.131.910/VIII-3369

En cause : **GUILLAUME** Dominique,

ayant élu domicile chez
Me Vinciane RUELLE, avocat,
chaussée de Fleurus 72
6061 Gilly,

contre :

le Gouverneur de la Province du Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me Isabelle SCHIPPERS, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

Partie intervenante :

BARBIER Luc,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2003 par Dominique GUILLAUME qui demande l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2002 par lequel le Gouverneur de la Province du Hainaut nomme "Monsieur Luc BARBIER en qualité de commissaire de police adjoint en la Ville de Charleroi";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 14 avril 2003 par laquelle Luc BARBIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RUELLE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me LEJEUNE, loco Me SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 22 février 2001, le conseil communal de la ville de Charleroi décide de pourvoir à différents emplois vacants, notamment de commissaire adjoint; le préambule de cette décision énonce notamment "qu'en ce qui concerne plus particulièrement les emplois de commissaire adjoint(e), il est nécessaire qu'au vu des tâches actuelles et futures du corps de la police communale, les candidats disposent, outre des compétences liées l'exercice de la fonction, soit d'un profil leur permettant de mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) adaptées aux missions policières pour un poste, soit d'un profil adapté à la problématique du roulage et de la sécurité routière pour l'autre poste".

L'appel aux candidats traduit la nécessité ainsi constatée de la manière suivante :

" Les candidats devront disposer, outre des compétences liées à l'exercice de la fonction,
- soit d'un profil leur permettant de mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) adaptées aux missions policières pour un poste;
- soit d'un profil adapté à la problématique du roulage et de la sécurité routière pour l'autre poste".

Le requérant, Luc BARBIER et d'autres ont fait acte de candidature.

2. L'avis motivé de la commissaire divisionnaire, chef de zone au sujet de Luc BARBIER est le suivant :

" De l'appréciation de sa hiérarchie directe, il ressort que l'Inspecteur Luc BARBIER, est d'une très bonne présentation, qu'il possède une excellente connaissance du métier, un très bon rendement, en plus d'être organisé.

Son jugement est excellent, ainsi que son esprit de décision et son sens des responsabilités.

Licencié en criminologie, il pourrait être apte à exercer la fonction postulée dans un pilier «intervention» ou de «police de quartier»".

L'avis relatif au requérant est libellé en ces termes :

" D'un tempérament de fonceur, Monsieur GUILLAUME ne ménage jamais ses efforts pour faire avancer les dossiers qui lui sont confiés et dans lesquels il s'investit pleinement. Doté d'un jugement cohérent et d'un esprit de décision toujours présent il sait aussi montrer un grand sens des responsabilités.

Très motivé bien que n'ayant pas été retenu dans les promotions précédentes, compétent et particulièrement performant, le postulant a incontestablement les capacités requises pour l'emploi postulé. Sa hiérarchie et moi-même soutenons sa candidature".

3. Le 25 avril 2002, le conseil communal décide de présenter le requérant et Luc BARBIER, respectivement comme premier et deuxième candidats à un emploi vacant de commissaire de police; le préambule de cette décision contient la motivation suivante :

" Attendu que des emplois de commissaire de police (ancienne appellation commissaire adjoint de police) sont actuellement vacants;

Attendu qu'il convient de procéder à la présentation de candidats prévue pour un poste de commissaire de police parmi les lauréats;

Attendu que dans l'état actuel de la réforme des polices, il est urgent de pourvoir à la nomination d'un commissaire de police qui dispose des compétences liées à l'exercice de la fonction avec un profil lui permettant de mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) adaptées aux missions policières;

Considérant en effet que la restructuration avancée de l'ex-police communale et l'intégration des services de police sont tributaires de différents facteurs de succès

notamment l'informatisation de la police et les moyens logistiques mis à sa disposition;

Que le Conseil communal en séance du 20.12.2001 a voté un budget important en ces matières afin, d'une part, de compenser une partie du manque d'effectif par un allègement des tâches à caractère administratif éloignant le personnel du terrain et, d'autre part, de favoriser l'intégration et la sécurité des policiers sur le terrain en alimentant au mieux la banque de données nationale;

Attendu que cet investissement doit être géré de manière correcte et responsable tant au niveau administratif qu'aux niveaux opérationnel et policier;

Vu les avis motivés du Commissaire Divisionnaire Chef de Zone;

Attendu que parmi les lauréats, deux candidats apportent la preuve d'une formation informatique;

Attendu en effet que Monsieur Luc BARBIER, né le 7 avril 1965, inspecteur de police, est titulaire du certificat d'enseignement secondaire de plein exercice dans la subdivision "technique de gestion en mini- et télé-informatique";

Considérant que Monsieur Dominique GUILLAUME, né le 1er février 1966, inspecteur de police, est titulaire d'un graduat en électronique appliquée ainsi que du certificat de gestionnaire système P.I.P.;

Qu'il se distingue encore par des formations continuées (qui n'ont pas toutes donné lieu à la délivrance d'un titre mais qui ont été portées à la connaissance de la direction Police) ainsi que par sa désignation en qualité de formateur interne pour l'I.S.L.P. (Integrated system for local police) et de chargé de cours à l'académie de Jurbise;

Attendu que Monsieur GUILLAUME est affecté au service informatique depuis le 6 octobre 1997, est chargé de coordination dans l'information des services et y assure des formations; ...".

4. Mis en possession du dossier, le Gouverneur de la Province de Hainaut demande l'avis du Procureur général près la Cour d'appel de Mons. Celui-ci émet, le 5 septembre 2002, un avis détaillé dont la conclusion est la suivante :

" Les candidats présentent tous deux des garanties de qualité.

Monsieur BARBIER apparaît comme un excellent élément proche de la population et soucieux de retrouver un investissement dans une mission de travail de police de "proximité". Toutefois, il semble moins intéressé par l'aspect "gestion" de la fonction de commissaire adjoint.

Monsieur GUILLAUME est présenté comme premier candidat. Il semble davantage avoir le profil du grade postulé. Celui-ci correspond en effet à un niveau de responsabilité et de commandement déjà exercé par l'intéressé, les lettres de soutien à sa candidature, transmises par l'intéressé (voir annexes) confortant ce point de vue.

*

* *

Au vu de ces éléments, il me paraît que l'ordre de présentation du Conseil communal de Charleroi peut être respecté ...".

5. Le 19 novembre 2002, le Gouverneur décide de nommer Luc BARBIER commissaire de police adjoint de la ville de Charleroi. Cette décision, qui constitue le premier objet du recours, contient notamment la motivation suivante :

" ...

Considérant que tous les intervenants reconnaissent à MM. GUILLAUME et BARBIER l'aptitude à occuper l'emploi de commissaire de police adjoint qu'ils postulent;

Considérant que tous deux ont ainsi reçu de leur Chef de corps un avis favorable à leur candidature;

Considérant que M. GUILLAUME y est décrit comme un agent très motivé, compétent et particulièrement performant, doté d'un tempérament de fonceur allié à un jugement cohérent et à un esprit de décision toujours présent, qui ne ménage jamais ses efforts pour faire avancer les dossiers qui lui sont confiés et dans lesquels il s'investit pleinement, en y faisant preuve d'un grand sens des responsabilités;

Considérant que M. BARBIER, pour sa part, possède, de l'avis de sa hiérarchie directe, de nombreuses qualités : une excellente connaissance du métier, où il fait preuve de jugement, d'esprit de décision et de sens des responsabilités, un très bon rendement et une bonne organisation du travail;

Considérant que les qualités que leur attribue la responsable de la police de Charleroi sont confirmées par les renseignements recueillis sur eux par Monsieur le Procureur Général à diverses sources de leur entourage professionnel;

Considérant que M. GUILLAUME apparaît comme un individu entier, d'abord direct, à la très forte personnalité, qui est bon pédagogue, bourreau de travail et totalement disponible;

Considérant que M. BARBIER, quant à lui, est présenté comme l'exemple même du policier fiable, conciliant, poli et respectueux de la hiérarchie, qui s'est acquis une réputation de perfection grâce aux prestations qu'il a rendues depuis son entrée en fonction au sein du Corps de police de la Ville;

Considérant que Monsieur le Commissaire d'arrondissement de Charleroi-Thuin, responsable du Bureau Permanent de Sécurité Policière du Hainaut, qui a rencontré les deux candidats, a pu constater l'existence dans leur chef des qualités qui leur sont prêtées par leur Chef de corps et Monsieur le Procureur Général : expression facile et présentation impressionnante, dynamisme, motivation et expérience professionnelle pour M. GUILLAUME, très bonne présentation, pondération, maturité et expérience policière pour M. BARBIER;

Considérant qu'il ressort de tous les rapports qui ont été rendus dans le cadre de la présente procédure de nomination que l'expérience sur laquelle s'appuie M. GUILLAUME est davantage administrative, axée sur les connaissances informatiques, tandis que celle de M. BARBIER est policière au sens propre du terme, liée aux activités de terrain;

Considérant que les déclarations qui sont faites par les deux agents concernés à Monsieur le Procureur Général sont tout à fait éclairantes à ce propos;

Considérant qu'ainsi, M. GUILLAUME reconnaît que ses centres d'intérêt professionnel sont l'informatique et l'organisation de formations et que, de ce fait, le poste qu'il occupe actuellement, à savoir celui de responsable du service logistique

et de l'organisation des formations informatiques du personnel, même s'il n'est pas rémunéré en proportion de ses charges et responsabilités, rencontre pleinement ses aspirations et lui permet, grâce aux dossiers dans lesquels il doit s'impliquer (implantation du système ASTRID, leasing de véhicules pour le charroi policier, ...), d'avoir une vision générale du fonctionnement du Corps de police de Charleroi;

Considérant que M. BARBIER, lui, déclare que ses affinités le portent vers le contact de proximité avec la population, où il peut faire preuve de qualités d'écoute et d'approche des autres, réaliser une forme de guidance et bénéficier d'un suivi des dossiers dont il s'occupe;

Considérant que, dans son rapport du 5 septembre 2002, Monsieur le Procureur Général résume parfaitement la différence qui existe entre les candidats GUILLAUME et BARBIER, dont il dit par ailleurs qu'ils présentent tous deux des garanties de qualité;

Considérant qu'au premier, dont l'expérience informatique est mise en exergue, n'est reprochée qu'une connaissance du terrain plus sommaire que celle du second, qui, lui, apparaît excellent en ce domaine, mais moins intéressé par l'aspect "gestion" de la fonction de commissaire de police adjoint telle qu'elle est décrite dans l'appel aux candidats P/POL/720, arrêté par le Conseil communal de Charleroi en séance du 22 février 2001 et porté à la connaissance du personnel de police de la Ville en date du 28 février 2001;

Considérant que le profil de l'emploi mis en compétition à cette occasion exige des candidats la possession combinée des compétences liées à l'exercice de la fonction de commissaire de police adjoint et des aptitudes permettant de mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) adaptées aux missions policières;

Considérant qu'il ressort clairement des avis rendus sur les candidats GUILLAUME et BARBIER, tels que relatés ci-avant, que le premier répond davantage au volet informatique de ce profil et le second, à son volet policier;

Considérant en effet que, si un certificat de l'enseignement technique secondaire supérieur dans la section "technique de gestion en mini-et télé-informatique" et une participation à un projet de commissariat-pilote en matière d' informatique et de communication ont apporté à M. BARBIER des connaissances appréciables en ces matières, celles-ci sont sans commune mesure face à celles que peut avancer M. GUILLAUME grâce à son graduat en électronique appliquée, mais surtout à son certificat de gestionnaire système P.I.P., sa désignation de formateur interne pour l'I.S.L.P. (Integrated system for local police), sa charge de cours à l'Académie de Police de Jurbise et sa participation, depuis octobre 1997, au service informatique, où lui sont confiées la coordination de l'informatisation des services et des formations du personnel;

Considérant que, dans le domaine des compétences policières au sens strict du terme, M. BARBIER dispose, par contre, d'une expérience plus importante que M. GUILLAUME, d'une part, parce qu'il n'est pas, comme ce dernier, éloigné des activités de terrain depuis plusieurs années, mais encore parce qu'il compte trois ans d'ancienneté de plus au sein du Corps de police de Charleroi et, surtout, parce qu'il a approfondi ses connaissances en la matière grâce à l'obtention en 2000 d'un diplôme universitaire, désormais exigé pour l'accès au grade d'officier de la police intégrée, celui de licencié en criminologie;

Considérant d'autre part que, même si la décision du Conseil communal de Charleroi de le promouvoir, à la date du 1er janvier 2002, dans le nouveau grade d'inspecteur principal de police et celle consécutive d'un Comité de sélection locale de le

commissionner au rang nouveau de commissaire de police, sont à ce jour suspendues suite à un recours auprès du Conseil d'Etat visant le premier de ces actes, elles n'en témoignent pas moins de la reconnaissance par les autorités locales de la réputation professionnelle parfaite, que M. BARBIER a acquise, aux dires de Monsieur le Procureur Général, depuis son entrée en service dans la police carolorégienne;

Considérant que la réforme des polices, instaurée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, vise notamment à mettre le plus grand nombre possible de policiers au contact et au service de la population et prévoit, pour atteindre cet objectif, la création, au sein de chaque zone de police, d'un cadre administratif et logistique, dont le personnel, grâce à ses activités, doit permettre d'alléger autant que faire se peut les tâches administratives des agents opérationnels;

Considérant que le document parlementaire "Chambre des Représentants n° 1676/1-97/98", dans son commentaire de l'article 118 de la loi précitée du 7 décembre 1998, est très clair à ce sujet, lorsqu'il précise que "(...) Le membre du cadre opérationnel a (...) été recruté et formé pour être policier. Le mettre en oeuvre dans des emplois qui, par définition sont des emplois "non-policiers" relève (...) d'une attitude proche du gaspillage d'énergie qui est bien sûr à éviter dans toute la mesure du possible";

Considérant que, par ailleurs, l'on peut comprendre aisément l'importance des technologies nouvelles de l'information et de la communication dans les missions policières et, partant, le souci des autorités communales d'obtenir une utilisation optimale du budget important qu'elles ont arrêté en fin 2001 pour informatiser la police locale et les moyens logistiques mis à sa disposition;

Considérant que, pour rencontrer à la fois l'objectif susmentionné de la réforme des polices et le souci décrit ci-avant du Conseil communal de Charleroi, il me paraît que mon choix doive se porter sur celui des candidats présentés, qui allie le mieux compétences policières proprement dites et connaissances informatiques, de sorte qu'il puisse rester le plus possible actif sur le terrain et, par intermittence, guider le personnel informatique du cadre administratif et logistique de la zone de police en l'informant des objectifs policiers à atteindre en la matière, abandonnant à la compétence des agents CALOG la mise en place des moyens pour y parvenir;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, grâce à son expérience de terrain dans la police de Charleroi, reconnue par tous les intervenants et plus conséquente que celle de son concurrent, ainsi qu'à son bagage informatique, certes moins important que celui de son collègue, mais toutefois appréciable au vu de ses études et de sa participation à un projet de commissariat-pilote, M. BARBIER possède, davantage que M. GUILLAUME, le profil adéquat pour rencontrer ce double objectif;

Considérant que, pour ces raisons, il ne s'indique pas de suivre l'ordre de présentation du Conseil communal de Charleroi et la suggestion de Monsieur le Procureur Général, mais plutôt de retenir M. Luc BARBIER pour occuper l'emploi actuellement vacant de commissaire adjoint de la Ville ..."

Considérant que le recours en annulation est dirigé non seulement contre la décision portant nomination de Luc BARBIER en qualité de commissaire de police adjoint de la ville de Charleroi, mais aussi contre la décision implicite de ne pas nommer le requérant;

Considérant que le requérant a vocation à être nommé à l'emploi qu'il brigue, mais qu'il ne résulte d'aucune disposition que la partie adverse aurait eu l'obligation de le nommer ou qu'il aurait bénéficié d'une priorité; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que Luc BARBIER a introduit une requête en intervention ainsi qu'un mémoire en intervention sur pied de l'article 21bis, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que sa nomination étant mise en cause, il a intérêt à intervenir dans les débats;

Considérant que le requérant soulève quatre moyens qui, sous des angles différents, invoquent l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut d'examen concret et effectif du poste à pourvoir ou des circonstances de la cause;

Considérant que le premier de ces moyens critique le passage qui, selon lui, résume "essentiellement" la motivation de l'acte attaqué et où l'auteur de l'acte entend justifier son choix au regard de l'objectif de la réforme des polices et du souci de la ville de Charleroi d'obtenir une utilisation optimale du budget arrêté pour informatiser la police locale et les moyens logistiques mis à sa disposition; qu'il soutient que la partie adverse "commet une erreur d'appréciation du poste à pourvoir en considérant que les tâches principales liées à ce poste se situaient dans le cadre opérationnel et de manière tout à fait accessoire dans le cadre logistique" puisqu'elle admet elle-même "que la fonction à pourvoir consiste à mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) adaptées aux missions policières"; qu'il tire argument de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 111.226 du 9 octobre 2002 mettant en exergue l'exigence spécifique d'un profil adapté à la mise en application des nouvelles technologies de l'information et de la communication adaptées aux missions de la police;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant fait une lecture tronquée de l'acte attaqué qui examine les candidatures au regard des deux aspects de la fonction; que c'est en vain, selon elle, que le requérant entend tirer argument de l'arrêt n° 111.226, le litige se mouvant sur un plan différent; qu'elle soutient n'avoir pas commis d'erreur de fait, puisque les parties s'accordent sur la circonstance que les deux candidats présentent les deux types de compétences requises à des degrés divers et conteste avoir commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle estime qu'elle "pouvait faire un choix en opportunité et décider de privilégier la compétence policière sur la compétence informatique";

Considérant que, dans sa requête en intervention, la partie intervenante argumente dans le même sens, estimant que le requérant donne une version volontairement tronquée d'un acte longuement motivé;

Considérant que le deuxième moyen reproche à l'acte attaqué d'être en totale contradiction avec les motifs du choix des candidats retenus par la ville de Charleroi et invoque une nouvelle fois l'arrêt n° 111.126 du 9 octobre 2002;

Considérant que la partie adverse répond que, selon l'arrêt précité, la condition particulière de connaissances en informatique devait être prise en considération pour écarter les candidats qui n'y satisfaisaient pas, mais qu'il ne résulte pas de l'arrêt que l'une des compétences du profil devrait être privilégiée par rapport à l'autre; qu'elle soutient n'avoir pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en privilégiant en l'espèce l'aspect compétences policières plutôt que l'aspect connaissances informatiques;

Considérant que la partie intervenante expose que le grief concerne la motivation de l'acte attaqué et se confond avec le premier moyen et relève "que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en décidant de privilégier les compétences policières par rapport aux connaissances informatiques";

Considérant que le troisième moyen critique le passage de la motivation de l'acte attaqué qui fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; que, selon lui, il se déduit des commentaires de l'article 118 de ladite loi qu'il faut éviter dans toute la mesure du possible de "mettre en oeuvre" les membres du cadre opérationnel dans des emplois non policiers; qu'il soutient que la partie adverse a méconnu la ratio legis de la disposition précitée et a opéré un gaspillage en nommant à un poste purement logistique un membre du cadre opérationnel dont les compétences policières sont incontestées";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque en fait puisque l'acte attaqué indique qu'il paraît à son auteur que son choix "doive se porter sur celui des candidats qui [lui] sont présentés qui allie le mieux compétences policières proprement dites et connaissances informatiques, de sorte qu'il puisse rester le plus possible actif sur le terrain et, par intermittence, guider le personnel informatique du cadre administratif et logistique de la zone de police en l'informant des objectifs policiers à atteindre en la matière abandonnant à la compétence des agents CALOG la mise en place des moyens pour y parvenir";

Considérant que la partie intervenante reprend le même passage de l'acte attaqué; qu'elle fait en outre valoir que le requérant se méprend à la fois sur la portée de l'article 118 de la loi du 7 décembre 1998 et sur celle de l'acte entrepris; qu'elle explique que l'économie des articles 117 et 118 de la loi précitée permet, par l'organisation d'un régime souple d'affectation, que les agents du cadre opérationnel puissent passer momentanément dans le cadre administratif et logistique et revenir, ensuite, dans leur cadre d'origine; qu'elle estime que l'acte attaqué respecte l'esprit de la loi "en privilégiant la candidature de celui qui disposait du profil le plus adapté pour pouvoir exercer ses fonctions dans les deux cadres"; qu'elle observe encore que l'objet de l'acte attaqué est la nomination en qualité de commissaire de police adjoint et non l'affectation de ce commissaire de police adjoint au cadre administratif et logistique;

Considérant que le requérant soutient, dans le quatrième moyen, que l'acte attaqué "est déraisonnable eu égard à l'intérêt du service de police"; qu'il expose qu'il occupe l'emploi à pourvoir depuis plusieurs années, qu'il a étudié l'application des nouvelles technologies en informatique aux missions policières, y a formé ses collègues, a participé, en collaboration avec d'autres services, à la mise en place technique des différents systèmes dans les services de police et a été chargé de réorganiser l'appui logistique dans le cadre de la réforme des polices; qu'il souligne qu'il dispose également d'une expérience de terrain suffisante pour assurer la coordination des cadres logistique et opérationnel; qu'il fait état des aspirations personnelles respectives des candidats et conclut que "force est de constater que, subitement, la partie adverse décide de retenir un critère différent de celui retenu par les autres autorités intervenues dans le cadre de la procédure de nomination, et, ce faisant, de méconnaître l'intérêt du service";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a jamais contesté les connaissances du requérant en informatique et renvoie aux développements consacrés aux autres moyens à propos de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle précise "que le service comporte en son sein des professionnels de l'informatique et que le rôle de commissaire n'est pas de se substituer à eux mais bien de donner les grandes orientations";

Considérant que l'intervenant fait valoir que la partie adverse a mis en balance les connaissances du requérant en informatique et sa propre compétence en matière opérationnelle et estime que cette comparaison des titres et mérites des candidats résulte à suffisance de l'acte attaqué;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué en raison du caractère manifestement fondé des deuxième

et troisième moyens, l'intervenant développe en trois points les motifs pour lesquels, selon lui, il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce de l'article 94 du règlement général de procédure;

Considérant que l'intervenant analyse en premier lieu les rôles respectifs du conseil communal et du gouverneur de province en matière de nomination des commissaires de police adjoints; qu'il expose que l'article 193 de la nouvelle loi communale, dont l'acte attaqué a fait application, confère en la matière un pouvoir discrétionnaire de nomination au gouverneur en sa qualité d'agent déconcentré du pouvoir exécutif et que le conseil communal a pour mission de présenter deux candidats sans opérer de classement entre ceux-ci; qu'il relève qu'en l'espèce, le conseil communal, dans sa délibération du 25 avril 2002, a exposé les titres et mérites des deux candidats mais ne les a pas comparés et n'a pas établi de classement entre eux et que le gouverneur, usant de soin pouvoir discrétionnaire, a librement choisi lequel des deux lui paraissait le plus apte à exercer la fonction; qu'il rappelle les qualités qui lui ont été reconnues, y compris en informatique et conclut que "Compte tenu de l'ampleur du pouvoir discrétionnaire réservé au gouverneur, du rôle du conseil communal qui se limite à la présentation de deux candidats à la nomination et de la motivation circonstanciée de l'acte querellé, il ne peut être question ici de faire grief au gouverneur d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en nommant l'intervenant";

Considérant que l'intervenant argumente ensuite à propos de l'article 118 de la loi du 7 décembre 1998 et de ses travaux préparatoires; qu'il observe que l'acte attaqué ne fait pas référence à cette disposition qui ne constitue pas son fondement mais fait seulement allusion aux commentaires qui lui ont été consacrés dans les travaux préparatoires "à la seule fin de témoigner de l'esprit général dans lequel s'inscrit la réforme des polices"; qu'il rappelle, en citant des extraits de l'acte attaqué, la manière dont le gouverneur s'est exprimé à ce propos et conclut sur ce point que "Rien ne peut, donc, être reproché au gouverneur qui, en prenant la décision querellée, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a agi comme une autorité déconcentrée soucieuse de permettre la réalisation de la politique définie par l'autorité supérieure tout en demeurant respectueux des options prises au niveau local";

Considérant que l'intervenant expose enfin son point de vue quant au grief qui est fait à l'auteur de l'acte querellé "de retenir à titre d'expérience professionnelle acquise par [lui], sur le terrain, la période pendant laquelle il a bénéficié d'une promotion au grade d'inspecteur principal alors même que celle-ci a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 108.932 du 5 juillet 2002"; qu'il expose que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'expérience acquise à la faveur d'une nomination qui a été annulée mais

constate seulement que les autorités de la ville de Charleroi ont estimé que sa réputation professionnelle était parfaite, ce qui est corroboré par le dossier administratif; qu'à titre subsidiaire, il observe que "Compte tenu du profil des deux candidats, il est manifeste que l'expérience de terrain de l'intervenant, même en omettant celle acquise pendant la période litigieuse, est infiniment plus importante que celle de son concurrent et qu'il serait pour le moins malvenu de tenir compte d'une expérience acquise pendant cette période pour disqualifier celle qu'il avait obtenue préalablement dans un cadre parfaitement régulier"; qu'à titre plus subsidiaire, l'intervenant déclare qu'il "ne peut en aucun cas admettre l'interprétation qui est donnée de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en ce qu'elle concerne les effets des arrêts d'annulation tels qu'ils résultent des arrêts ROGGEN et DEPREZ"; qu'il rappelle le caractère objectif du contentieux devant le Conseil d'Etat et considère que le bénéficiaire de l'acte annulé est "victime" de l'autorité administrative et doit, au même titre que le requérant, bénéficier du respect du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution; que, selon lui, "le bénéficiaire d'une nomination annulée qui pose sa candidature à un emploi étranger à la procédure qui a donné lieu à la procédure d'annulation" serait victime d'une violation de ce principe "s'il ne pouvait se prévaloir d'une expérience qu'il a acquise en fait, et ce parfois pendant plusieurs années"; que, dans le cadre de cette argumentation subsidiaire, il invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : "L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'annulation d'un acte administratif - en l'occurrence une nomination - prive le bénéficiaire de celui-ci du droit de se prévaloir de l'expérience acquise sous son empire, et ce dans le cadre d'une procédure de nomination étrangère à celle qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation ?";

Considérant qu'il ressort du dossier et qu'il n'est pas contesté par les parties que les candidats à l'emploi de commissaire de police mis en compétition - emploi du cadre opérationnel - devaient remplir les conditions statutaires pour postuler mais aussi posséder un profil leur permettant de mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) adaptées aux missions de police; que la légalité de cette condition spécifique n'est pas contestée; qu'il n'est pas contesté non plus que le requérant et l'intervenant remplissent à des degrés divers les deux types de conditions posées pour accéder à l'emploi mis en compétition;

Considérant que la procédure qui a conduit à la décision entreprise a été menée sur la base de l'article 193 de la nouvelle loi communale; que, selon l'alinéa 2 de cette disposition, les commissaires de police adjoints "sont nommés par le gouverneur de province, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut ajouter un troisième";

Considérant que le rôle du conseil communal dans cette procédure est de présenter deux candidats; que cette présentation doit être motivée, puisqu'elle a pour objet d'informer l'autorité qui nomme; qu'en dehors des circonstances particulières décrites par l'article 193 précité, étrangères au cas d'espèce, le choix du gouverneur est limité par les présentations, l'ordre de celles-ci n'étant cependant pas contraignant; que la décision de nomination doit être dictée par l'intérêt du service, être formellement motivée et reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles; que la motivation doit prendre en compte celle des présentations et des avis et indiquer, le cas échéant, pourquoi elle s'en écarte;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse, après avoir longuement exposé les titres et mérites des deux candidats présentés, considère "que le profil de l'emploi mis en compétition à cette occasion exige des candidats la possession combinée des compétences liées à l'exercice de la fonction de commissaire de police adjoint et des aptitudes permettant de mettre en application les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) adaptées aux missions policières" et fait état du "souci des autorités communales d'obtenir une utilisation optimale du budget important qu'elles ont arrêté en fin 2001 pour informatiser la police locale et les moyens logistiques mis à sa disposition"; que son choix ne s'est pas porté sur celui des deux candidats présentés qui a les connaissances les plus étendues en informatique; qu'il n'apparaît cependant pas qu'en opérant ce choix, elle aurait méconnu de manière évidente les préoccupations du conseil communal et l'intérêt du service dès lors que les présentations faites ne constituent pas un classement et qu'en présentant aussi l'intervenant, le conseil communal a apparemment estimé qu'il remplissait les deux types de conditions posées par l'appel aux candidats;

Considérant que l'acte attaqué ne cite qu'incomplètement le document parlementaire commentant la disposition qui allait devenir l'article 118 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux; que cette disposition ne lui sert cependant pas de fondement et la référence qui est faite à son commentaire peut apparaître comme surabondante, dès lors qu'il n'est pas manifestement inexact de considérer, comme le fait l'acte attaqué, que la réforme des polices "vise notamment à mettre le plus grand nombre possible de policiers au contact et au service de la population et prévoit, pour atteindre cet objectif, la création, au sein de chaque zone de police, d'un cadre administratif et logistique, dont le personnel, grâce à ses activités, doit permettre d'alléger autant que faire se peut les tâches administratives des agents opérationnels";

Considérant qu'au moment de l'acte attaqué, la promotion de l'intervenant au grade d'inspecteur de police avait été annulée par l'arrêt n° 108.932 du 5 juillet 2002; que l'acte attaqué contient donc une erreur en mentionnant seulement que son exécution a été suspendue; qu'un arrêt d'annulation produit ses effets erga omnes et que la promotion dont il est fait état est censée n'avoir jamais existé; qu'il résulte cependant des avis émis à propos de l'intervenant tant par son chef de zone que par le Procureur général près la Cour d'appel de Mons que la réputation professionnelle de l'intervenant est irréprochable; qu'il n'apparaît pas de manière évidente que la partie adverse a entendu tenir compte d'une expérience acquise en vertu d'une nomination illégale, l'accent étant plutôt mis sur une réputation professionnelle qui est confirmée par le dossier que sur l'expérience acquise au bénéfice d'une nomination illégale;

Considérant que, sans qu'un brevet de légalité soit pour autant conféré à l'acte attaqué, il n'apparaît pas, sur le vu du dossier et de la requête que les moyens invoqués à l'appui de celle-ci sont manifestement fondés;

Considérant que, par requête introduite le 14 avril 2003, Luc BARBIER demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Luc BARBIER est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire dans la procédure en référé.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille trois par :

M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. S. GEHLEN.